ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

# AVIS 37.101/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 4 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri, de pré-traitement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)", a donné le 2 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

## Formalités préalables

Le projet d'arrêté à l'examen se donne pour fondement légal les articles 4, 5, 7, 8 et 9 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et non le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Il suit de l'article 33, § 2, de ce second décret que l'avis préalable de la Commission des déchets ne devait pas être sollicité préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet. Par conséquent, afin d'éviter toute confusion quant au caractère obligatoire ou non de cette consultation, mieux vaut omettre l'alinéa 2 du préambule [(1)].

## Observations générales

1. L'arrêté en projet se donne pour objet de transposer, en partie, la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

---

(1) Pour une observation similaire, voy. l'avis 34.306/4, donné le 18 décembre 2002, par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri de déchets métalliques recyclables, des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux.

Il ressort du texte en projet qu'il tend plus spécialement à assurer la transposition de l'article 6, §§ 1er et 2, de l'article 7, § 3, et des annexes II et III de cette directive.

En vue d'assurer la transposition complète de ces dispositions, le texte en projet sera complété, essentiellement de sorte que :

a) conformément à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la directive, l'exploitant responsable du traitement des DEEE soit tenu d'extraire tous les fluides;

b) conformément à l'annexe III de la directive précitée, le texte en projet prévoit que le recouvrement des zones visées à son article 7 résiste aux intempéries;

c) l'article 37 du projet transpose de manière parfaite et complète le point 3 de l'annexe II de la directive.

2. L'arrêté en projet tend à déterminer des conditions sectorielles au sens du décret du 11 mars 1999 précité. Selon l'article 8 de ce décret, les conditions sectorielles doivent être "fondées sur les meilleures techniques disponibles". Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

3. La méconnaissance des prescriptions fixées par l'arrêté en projet est un fait constitutif d'infraction. En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale (2).

(2) Voy. l'avis 34.649/4, donné le 8 avril 2003, par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers.

Tel n'est pas le cas de plusieurs des dispositions que contiennent les articles à l'examen, en particulier celles qui figurent aux articles suivants :

a) Manquent de précision et devraient être définies les notions suivantes :

- les "informations utiles" visées à l'article 16, 2., du projet;

- le "respect de la protection du public et de l'environnement" visé à l'article 17 [(3)].

b) L'article 6 impose que les véhicules sortant de l'installation ne souillent pas les voiries publiques, sans préciser ce qu'il faut entendre par "souiller" les voies publiques : s'agit-il d'inconvénients habituels ou par exemple, de pertes anormales de fluides ? [(4)]

c) L'article 38 manque de précision en ce qu'il prévoit, en son deuxième tiret, que l'exploitant confie les équipements à une installation où les gaz sont enlevés et traités "suivant une méthode appropriée".

Ces dispositions doivent être complétées et précisées afin de satisfaire aux exigences des normes internationales et nationales précitées.

## Observations particulières

### Article 15

1. L'article 15, § 3, du projet prévoit qu'en l'absence de réaction de l'Office dans le délai qui lui est imparti, l'évacuation des déchets est autorisée.

---

(3) Ibidem.

(4) Voy. l'avis 34.306/4 déjà cité.

Cette disposition met donc en place un régime de décision implicite. Dès lors que pareil mécanisme a pour effet de faire échapper la décision concernée à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il ne peut être prévu que par ou en vertu d'une disposition de nature législative.

Une telle disposition fait défaut en l'espèce.

L'article 15, § 3, alinéa 1er, sera donc omis.

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour la deuxième phrase de l'article 27.

2. Le paragraphe 4 du projet implique la reconnaissance d'un pouvoir de police à l'exploitant, ce qui ne peut être admis.

Article 22

La seconde phrase de la disposition à l'examen peut laisser croire que l'autorité qui délivre le permis peut fixer librement le montant de la sûreté visée.

Un tel pouvoir n'est pas admissible au regard de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En effet, s'il découle du paragraphe 2, alinéa 1er, de cet article 55 que c'est à l'autorité délivrante de fixer le montant de la sûreté, ce montant doit néanmoins, selon le paragraphe 1er, alinéa 1er, du même article, être "équivalent aux frais que supporteraient les pouvoirs publics s'ils devaient faire procéder à la remise en état".

Eu égard aux termes de l'article 55 du décret du 11 mars 1999, la seconde phrase de la disposition à l'examen sera omise.

Articles 27 à 30

Ces dispositions imposent à l'exploitant d'établir un plan de travail avant la mise en activité de l'établissement, plan de travail qui doit faire l'objet d'une approbation préalable du fonctionnaire technique, doit être complété ou modifié à la requête de celui-ci et ne peut être modifié sur l'initiative de l'exploitant que de l'accord préalable du même fonctionnaire.

Les articles 4 et 5, § 2, du décret du 11 mars 1999 précité n'énoncent pas de manière expresse que les conditions sectorielles peuvent inclure l'obligation, pour les installations visées, d'élaborer un "plan de travail" comprenant les cinq objets suivants :

"1° les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des présentes conditions d'exploitation;

2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement;

3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident;

4° l'organisation de la réception des lots de déchets;

5° l'organisation de l'évacuation des déchets".

L'article 4, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999, précité, ne contient toutefois qu'une liste exemplative des points sur lesquels peuvent porter les conditions sectorielles.

L'alinéa 1er de cette disposition dispose que les règlements sont arrêtés "en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 2".

Les articles 27 et 28 du projet ne sont admissibles que dans ces limites. L'approbation du plan de travail ne pourrait avoir pour effet d'imposer au titulaire du permis d'environnement des obligations excessives au regard des dispositions précitées et de l'objectif rappelé (5).

(5) Pour une observation similaire, voy. l'avis 34.306/4 déjà cité.

Articles 34 et 35

Selon l'article 6, § 1er, II, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'autorité fédérale est compétente pour "la protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs".

Il n'appartient donc pas à la Région wallonne de régler la gestion d'éléments ou déchets radioactifs.

Par conséquent, le 3°, n), de l'article 34, et le n) de l'article 35 seront omis. Par ailleurs, à l'article 34, 6°, les mots "tels que des déchets radioactifs" seront omis [6].

---

[6] Pour une observation similaire, voy. l'avis 34.649/4 déjà cité.

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Madame | M.-L. WILLOT-THOMAS, | président de chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'État, |
| Madame | C. GIGOT, | greffier. |

Le rapport a été présenté par Mme. A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS